

GE_GERICHTE ACJC/1127/2015 vom 11. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1127_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1127/2015 du 11 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1127/2015 del 11 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 309 let. b ch. 3 CPC, l'appel n'est pas recevable en matière de mainlevée (art. 80 à 84 LP), de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC). L'art. 251 let. a CPC prévoit que la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les 10 jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Formé selon la voie, la forme et dans le délai prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 310 et n° 2 ad art. 320; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307).

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit

- 4/6 -

C/22680/2014 statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès, in SJ 2009 II 267). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

Les conclusions, les allégués et les pièces nouveaux du recourant sont ainsi irrecevables.

E. 4

Dans une argumentation confuse et reposant pour une large part sur ses allégués non recevables, le recourant reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents, dans la mesure où cette autorité n'aurait pas mis à profit le temps écoulé entre l'audience et la date de reddition de la décision pour "vérifier [s]es allégations [...] et juger leur ampleur". A bien le comprendre, il critique également tant le comportement de l'intimé, qui serait constitutif de formalisme excessif et d'abus manifeste de droit que le Tribunal qui aurait "choisi, par pur formalisme excessif, de se contenter de la production d'une décision "exécution" pour n'examiner, au fond, aucun des éléments ou griefs qui mettent fortement en doute la validité de cette décision".

E. 4.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement doit être exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP). Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft) - qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

E. 4.2

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant

- 5/6 -

C/22680/2014 au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur - étroitement limités - que celui-ci prouve par titre. Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel délicat ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation du juge joue un rôle important; ces questions relèvent exclusivement de la compétence du juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; 115 III 97 consid. 4b, JdT 1991 II 47).

E. 4.3

En l'occurrence, il est établi et non contesté que la décision sur réclamation dirigée contre le bordereau du 30 janvier 2014 n'a pas fait l'objet d'un recours dans les trente jours, de sorte que ce bordereau est entré en force. La qualité de titre de mainlevée définitive, au sens de l'art. 80 LP, dudit bordereau n'est pas non plus remise en cause, à raison.

Le recourant s'est borné à porter à la connaissance du Tribunal l'existence d'une procédure administrative, initiée postérieurement à l'entrée en force de la décision précitée. Il a décrit cette procédure comme un recours contre un refus de demande en révision. Il doit dès lors en être déduit qu'elle a pour objet le droit matériel, lequel excède le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée. Le Tribunal n'avait donc ni à investiguer davantage ni à suspendre la cause en raison de la procédure administrative, contrairement à l'avis du recourant.

Le recours est ainsi infondé. Il sera rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance du même montant fournie par lui, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ni la nature de la cause ni la qualité de l'intimé ne justifient d'allouer de dépens (art. 95 al. let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/22680/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er juin 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/5370/2015 rendu le 11 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22680/2014-JS SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 600 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE-Pouvoir judiciaire. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.